

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR 2022/142**

DOMAINE : SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Réglementation temporaire du régime de priorité avec le marquage de signalisations aux sols et la mise en place de panneaux STOP à l'angle des rues Fleubert, de l'étang, Moreau, Muret, avenue de la Gare et place Saint-Martin au niveau de la RD191, rue de la République à Beynes.

**Le Maire de la Commune de BEYNES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la saisine auprès du Conseil Départemental en date du 10 mai 2022,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental en date du 16 mai 2022,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue de la République ;

**Considérant** que la vitesse constatée dans ces rues sont excessives et dangereuses pour les usagers, les nombreux piétons et cyclistes présents quotidiennement.

*Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

**Considérant** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Au niveau de la RD191 rue de la République, la circulation est modifiée comme suit :

Les usagers circulant dans ladite rue devront marquer un temps d'arrêt aux STOP apposés sur la voie publique (situés à l'angle des rues de Fleubert, de l'étang, Moreau, Muret et de l'avenue de la Gare et de la place Saint Martin à Beynes).

### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie - marque sur chaussée sera mise en place par la commune de Beynes.

### **Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessous, sont rapportées.

### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- ◆ L'Entreprise chargée de l'exécution des travaux
- ◆ La Police Municipale
- ◆ La Direction des Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :  
- Transmission en Préfecture (NT)  
- Publication le 30/08/2022

Beynes, le 29/08/2022.

Le Maire  
Yves REVEL

